

Le Secrétariat binational fait fonction de cour d'archives pour tous les différends assujettis au chapitre 19, tient les listes des membres des groupes spéciaux et s'assure qu'ils ont qualité pour y siéger. Il a également assuré un appui administratif au Groupe spécial créé en vertu du chapitre 18 qui a examiné les exigences concernant le débarquement du poisson et du hareng bien que cela n'ait pas été explicitement prévu par l'ALE.

Le Secrétariat n'a pas de ressources à sa disposition pour effectuer des recherches ou recueillir des informations au sujet des affaires dont il est saisi de sorte qu'il doit dans chaque cas se fier aux travaux produits par les diverses parties et les membres des groupes spéciaux. Il pourrait s'ensuivre des difficultés si le problème n'est pas réglé. En outre, il n'existe aucun mécanisme précis pour juger de la situation des parties voulant que leur affaire soit soumise à un groupe spécial ou pour renvoyer une affaire à un groupe spécial, d'où des délais de deux à trois avant que des procédures ne soient entamées. La présence d'un juge au sein du Secrétariat permettrait de régler le problème. Des changements destinés à redresser la situation ont été imprimés dans la Gazette du Canada du 23 décembre 1989, et d'autres changements aux règles et au mode de fonctionnement des groupes spéciaux constitués en vertu du chapitre 19 et administrés par le Secrétariat, sont prévus pour l'été 1990<sup>38</sup>.

Nombreux sont ceux qui considèrent que les dispositions institutionnelles de l'ALE seraient son point le plus faible. L'Accord ne prévoit pas la mise en place d'un service indépendant, permanent ou précis de secrétariat ou de recherche pour appuyer les travaux de la Commission ou du Secrétariat binational. Comme nous l'avons dit précédemment, la Commission se compose uniquement des deux ministres du Commerce, le fonctionnement au jour le jour étant confié à des fonctionnaires de niveaux divers. Le travail de secrétariat, la tenue des dossiers et la recherche incombent à du personnel en place.

## 2.4 LA SURVEILLANCE DE LA MISE EN OEUVRE

Par surveillance de la mise en oeuvre, on peut entendre, d'une part, la gestion du processus de mise en oeuvre au cours des dix prochaines années jusqu'à l'élimination des droits de douane, les rapports des divers groupes de travail (plus particulièrement le groupe chargé de l'examen des subventions), la surveillance des mécanismes de règlement des différends et la gestion du commerce canado-américain en général.

On entend, d'autre part, la tentative visant à mesurer les coûts et les avantages de l'Accord de libre-échange, les processus d'ajustement et la publication d'analyses. Le présent chapitre du rapport examine à fond les divers organismes qui participent à la «surveillance» et rend compte de leur organisation et de leurs activités jusqu'à maintenant. Ce rapport tente lui-même de respecter le mandat du Comité sénatorial des affaires étrangères qui consiste à assurer la surveillance.

---

<sup>38</sup> Voir la section 2.2.3.3 ci-dessus.